

Bulletin

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **16 (1865)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

des graines fertiles ; aussi peut-on espérer que dans un avenir peu éloigné, on pourra se procurer facilement les graines de cette précieuse essence. (A suivre.)

BULLETIN

Influence du moment de la coupe sur la durée et la solidité du bois. Des essais entrepris par la société économique de la Westphalie ont donné les résultats suivants :

Quatre épicéas du même âge, ayant cru sur le même sol et en apparence identiques quant aux qualités du bois, ont été abattus successivement dans les mois de décembre, janvier, février et mars ; on en a fait quatre poutres qu'on a chargées de poids égaux. On a reconnu ainsi que le bois abattu en décembre a la plus grande force de résistance, que celui du mois de janvier est de 12 % plus faible, celui de février de 20 %, et celui de mars de 38 %.

De deux épicéas identiques placés dans un sol humide, celui qui avait été abattu en février s'est trouvé pourri au bout d'un certain nombre d'années, tandis que celui qui avait été coupé en décembre, avait encore du bois dur au bout de 16 ans.

Les jantes d'une roue ont été faites avec du hêtre coupé en décembre, celles d'une autre avec du même bois coupé en février ; employées aux mêmes travaux, la première a duré 6 ans, la seconde seulement 2 ans.

Des résultats analogues ont été obtenus relativement à la porosité : le chêne coupé en décembre ne laissait point passer d'eau ; le bois de même qualité abattu en janvier, février et mars, laissait passer une quantité d'eau de plus en plus grande.

Lucerne. La *Nouvelle Gazette de Zurich* du 4 mai, renferme un article sur les délibérations du grand-conseil, auquel nous empruntons les lignes suivantes : « Le grand-conseil a été réuni du 19 au 21 avril et s'est occupé de quelques sujets importants. La corporation de Pfaffnau demandait que la loi sur le partage des forêts de communes et de corporations soit modifiée, en ce sens que l'autorisation de procéder au partage dût être accordée toutes les fois que la majorité des membres de la corporation la deman-

derait. Le grand-conseil a repoussé la pétition en se fondant sur des motifs de droit et d'intérêt public. Au point de vue du droit, cette autorité est partie de l'idée que les biens d'une corporation lui appartiennent comme *personne morale*, mais ne sont pas la propriété des membres qui la constituent à une époque donnée ; que chaque membre n'a qu'un droit de jouissance qui a tout à fait le caractère du droit que l'on peut avoir sur une propriété étrangère. Ce point de vue a été développé par un jeune juriste conservateur, M. le Dr Zemp, et personne ne l'a contredit, quoique l'on ait suivi jusqu'à présent une pratique contraire dans les affaires de ce genre. Même la loi mentionnée part d'un principe tout différent, puisqu'elle reconnaît la possibilité d'un partage et ne le fait dépendre que de l'approbation du gouvernement. D'après M. Zemp, à l'opinion duquel je me range, le partage d'un bien de corporation n'est pas fondé en droit et ne doit jamais avoir lieu. En conséquence, si une corporation cesse d'exister, soit parce qu'elle se dissout elle-même, soit parce que l'état lui retire la garantie nécessaire à son existence, ses biens n'appartiennent pas à ses membres, mais reviennent à l'état comme tout autre bien qui n'a pas de maître. Cette conséquence s'applique à toutes les corporations qui cessent d'exister, qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques. Au point de vue de l'intérêt public, le grand-conseil a reconnu que les partages de forêts, qui ont été nombreux pendant un certain temps, ont causé un très grand dommage à l'économie forestière, en sorte que l'on voudrait bien pouvoir revenir en arrière à cet égard. Tout le monde reconnaît que la remise de terrains communaux aux bourgeois a été un bienfait pour le pays, tandis que le partage des forêts a eu des suites déplorables, en rendant impossible l'introduction d'un aménagement régulier, et en livrant les peuplements existants à une dévastation formelle.

AVIS IMPORTANT

On est prié d'expédier au professeur El. Landolt, à Zurich, tous les envois qui concernent la rédaction ; les réclamations relatives à l'expédition du journal devront être adressées à l'imprimerie de F. MAROLF, à Neuchâtel.